



**Décision n° 22-DCC-159 du 26 août 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Le Bosquet par les
sociétés Éclair et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 août 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Le Bosquet par les sociétés Éclair et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 9 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les sociétés Éclair et ITM Entreprises, de la société Le Bosquet. Celle-ci exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 1 781 m² situé à Soumoulou (64). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-214 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence